

LE CONSEIL,

Composé de : ** Président de séance
** Membre effectif
** Membre suppléant
** Membre suppléant
** Membre suppléant

et assisté de Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 24 juin 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Monsieur L, architecte, dont les bureaux sont établis à **

L'architecte L est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

- En contravention aux articles 2 § 4 et 9 de la loi du 20 février 1939, avoir exercé la profession d'architecte sans être couvert par une assurance ;
- En contravention aux articles 28 et 29 du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes, avoir omis, sans justification, de répondre aux courriers des 11 juin et 10 septembre 2013 qui lui ont été adressés par le Conseil de l'Ordre et de se présenter à la convocation du Bureau à la séance fixée le 3 décembre 2013.

Entendu l'architecte L en séance du Conseil siégeant en disciplinaire du 17 juin 2014, il est tout d'abord apparu que c'est par suite d'une mauvaise évaluation des écrits qui lui ont été adressés que l'architecte L ne s'est pas présenté à la séance du Bureau du 3 décembre 2013 (2^e prévention) ;

Que le doute lui bénéficiant, il sera acquitté pour cette prévention ;

Attendu par contre, et cet élément est particulièrement grave, que de son propre aveu l'architecte L n'est plus couvert par une assurance depuis plus d'un an ;

Attendu que lors de la séance du Conseil du 17 juin 2014 l'architecte L, dont la situation financière est assurément préoccupante, a fait savoir qu'il ferait l'impossible pour se mettre en ordre au niveau de sa couverture d'assurances ;

Attendu que le Conseil a, en conséquence, décidé de suspendre provisoirement l'architecte L pour une période de trois mois et de rouvrir les débats à la séance du Conseil du 16 septembre 2014 pour une décision définitive.

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Acquitte l'architecte L de la 2^e prévention mise à sa charge et lui inflige pour la première prévention mise à sa charge une peine de suspension de 3 mois.

Que le Conseil réouvre les débats et refixe la cause à la séance du 16 septembre 2014, l'architecte L pour y entendre ce dernier.